



PEINE DE MORT EN CÔTE D'IVOIRE

COMMENT SÉCURISER
L'ABOLITION DE LA
PEINE DE MORT
EN CÔTE D'IVOIRE ?

LES 2 PRIORITÉS :

-  Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2)
-  Inciter la Côte d'Ivoire à soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur l'abolition de la peine de mort en Afrique



CHRONOLOGIE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN CÔTE D'IVOIRE

23 juillet 2000

ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 2 :
toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite

9 mars 2015

ABOLITION DANS LE CODE PÉNAL

L'emprisonnement à vie remplace la peine de mort

8 novembre 2016

ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 3 :
la peine de mort est abolie

LES PROCHAINES ÉTAPES NÉCESSAIRES À LA SÉCURISATION DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN CÔTE D'IVOIRE

Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort

Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique à l'Union africaine

MOT DU PRÉSIDENT

L'ACAT Côte d'Ivoire, les organisations de la société civile ivoiriennes et la FIACAT mènent un plaidoyer pour l'abolition définitive de la peine de mort en Côte d'Ivoire par la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

Dans les débuts de nos actions (depuis la création de l'ACAT en 1993), la population ne comprenait pas la nécessité de lutter pour l'abolition de la peine de mort en Côte d'Ivoire. Nous leur avons fait état du caractère sacré de la vie humaine, avant de préciser que le droit à la vie est protégé par la Constitution et les textes internationaux que la Côte d'Ivoire a ratifiés. A la suite de cet exposé aux populations, celles-ci ont jugé du bien-fondé des actions de l'ACAT et les soutiennent depuis lors.

Toutefois, il est impérieux pour la Côte d'Ivoire de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort pour rendre irréversible l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, garantissant ainsi le droit à la vie pour toutes et tous.

Wenceslas Assohou
Président de l'ACAT Côte d'Ivoire

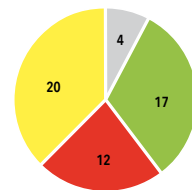
LE SAVIEZ-VOUS ?

Entre 2007 et 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales. En décembre 2018, 121 des 193 États membres de l'ONU ont voté en faveur de cette résolution, 35 ont voté contre et 32 se sont abstenus. Ces résolutions confirment le consensus mondial pour abolir la peine de mort.

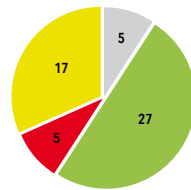
Et en Afrique ? De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre ne cesse d'augmenter (voir schéma ci-contre). En l'espace de 11 ans, ils sont passés de 17 à 27 à voter en faveur du moratoire universel, tandis que le nombre d'États opposés est passé de 12 à 5.

La Côte d'Ivoire a toujours voté en faveur de ces résolutions, excepté en 2010. La prochaine résolution sera votée en décembre 2020.

Votes lors de la résolution 62/149 (2007)



Votes lors de la résolution 73/175 (2018)



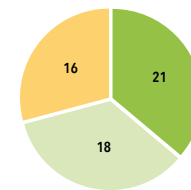
■ Pour ■ Contre ■ Abstentions ■ Absents

Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort est le seul traité international, qui interdit les exécutions et qui ait pour but l'abolition totale de la peine de mort. Ce texte requiert des États qui l'ont ratifié de renoncer définitivement à la peine de mort et permet de garantir de façon pérenne le non-rétablissement de la peine de mort au niveau national.

Au 1^{er} décembre 2019, le Protocole a été ratifié par 88 États et signé par 39 autres, dont 16 pays africains (voir carte ci-dessous). Les derniers en date au niveau de l'Afrique sont la Gambie (septembre 2018) et l'Angola (octobre 2019)

Et en Afrique ? La tendance est également à l'abolition de la peine de mort et place l'Afrique comme le prochain continent abolitionniste.

Au 1^{er} décembre 2019, 21 États en Afrique ont aboli la peine de mort, 18 pratiquent un moratoire sur la peine de mort et seuls 16 maintiennent la peine de mort.





LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, C'EST QUOI ? POURQUOI EN AVONS-NOUS BESOIN ?

D'UN POINT DE VUE POLITIQUE, cela montre la volonté des gouvernements africains d'aborder ouvertement la question de la peine de mort et de faire progresser cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie exige nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, il ne lie que les États qui l'ont ratifié et complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 4). Il précise les moyens juridiques pour abolir la peine de mort et pour empêcher qu'elle ne soit réintroduite dans les États parties.

D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, il s'agit d'un instrument que les gouvernements, les Institutions nationales des droits humains, les chefs religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, le pouvoir judiciaire, les organisations de la société civile, les médias et les citoyennes et citoyens peuvent utiliser comme base pour défendre l'abolition de la peine capitale.



QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

LE PRÉAMBULE rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

L'ARTICLE 1 exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.

L'ARTICLE 3 exige des États qui ont ratifié le protocole qu'ils appliquent un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.

L'ARTICLE 4 concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'ARTICLE 6 prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.

LES ARTICLES 2 ET 5 définissent les processus administratifs et procéduraux.

Avec le soutien financier de :



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

CONFÉDÉRATION SUISSE
Federal Department of Foreign Affairs DFAE

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Suisse et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, du DFAE de la Suisse et du MAE du Luxembourg.

© Fédération internationale des ACAT (FIACAT), janvier 2020